

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 10 983

Mis en ligne le .....24.10.24

**DÉSHERBAGE DES PARKINGS BOULEVARD DU LAPACCA EN FACE DES N°22 À 30 ET DES N°47 À 55 ET DU PARKING SAINT LOUIS EN FACE DU N°16 RUE SAINT LOUIS  
DU 28 OCTOBRE AU 28 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande du Service Propreté Urbaine, relative au désherbage des parkings boulevard du Lapacca en face des n°47 à 55 et des n°22 à 30 et du parking Saint Louis en face du n°16 rue Saint Louis, du 28 octobre au 28 novembre 2024 selon les besoins du chantier.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules, afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 28 octobre au 28 novembre 2024**, selon les besoins du chantier, le service propreté urbaine est autorisé à occuper le domaine public sur les places de stationnement en face des n°47 à 55 et des n°22 à 30 boulevard du Lapacca et sur le parking Saint Louis en face du n°16 rue Saint Louis,

**Article 2- Stationnement**

Selon les besoins du chantier, le stationnement est interdit sur les places de stationnement en face des n°47 à 55 et des n°22 à 30 boulevard du Lapacca et sur le parking Saint Louis en face du n°16 rue Saint Louis,

**Article 3 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

**Article 4 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

**Article 6 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 octobre 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .. 23/10/2024  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.